

Vu l'arrêté du 20 mai 1933 fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau et d'éclairage de poste et de représentation et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 604 du 24 novembre 1937 portant réduction des indemnités;

Vu le décret du 23 juillet 1937 sur les accessoires de solde;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application du décret du 23 juillet 1937, sont supprimées toutes allocations dites « *frais de bureau* » des commandants de cercle et chefs de subdivisions et « *frais d'éclairage des bureaux de poste* » attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1933.

ART. 2. — Le matériel et les fournitures de bureau seront fournis aux autorités susvisées par l'administration qui pourvoira également à l'éclairage des bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.

MONTAGNE.

Remises et dégrèvements

ARRETE N° 642 accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les remises gracieuses et dégrèvements suivants :

TAXE SUR ARME PERFECTIONNÉE

Docteur Maria à Lomé (trésor) :

Taxe sur arme perfectionnée 80,—

C. A. à la C. M. 4,—

PATENTES (Européens)

Comptoir secondaire, John Holt, Lomé (trésor) :

Patente 800,—

C. A. à la C. M. 40,—

Madame Marie Nassif, Lomé (trésor) :

Patente 700,—

C. A. à la C. M. 35,—

Madame Nassar Koury, Lomé (trésor) :

Patente 700,—

C. A. à la C. M. 35,—

Madame Jamile Hélène, Lomé (trésor) :

Patente 700,—

C. A. à la C. M. 35,—

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (catégorie supérieure) et
TAXE SUR ARME PERFECTIONNÉE

Titipo à Bassari :

Impôt personnel 125,—

Taxe sur arme perfectionnée 20,—

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (catégorie supérieure)

Gnofan Mani à Lomé-ville :

Impôt personnel 60,—

R. P. 15,—

C. A. à la C. M. 3,—

Gnassounou à Lomé-ville :

Impôt personnel 125,—

R. P. 20,—

C. A. à la C. M. 6,25

Ajavon Henri à Lomé-ville :

Impôt personnel 175,—

R. P. 25,—

C. A. à la C. M. 8,75

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 643 portant prorogation de crédits jusqu'au 28 février 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Vu la lettre n° 892 du 8 décembre 1937 du chef du service du chemin de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1938, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

« Budget de l'exploitation du chemin de fer
et du wharf »

CHAPITRE XIV

ARTICLE 1^{er} § 2. — Paiement d'une draine commandée et livrable le 11 février.

CHAPITRE XIV

ARTICLE 2. — Construction d'un portique de déchargement à la gare de Lomé. — Construction des gares de Awagomé et de Palakoko.

CHAPITRE XIV

ARTICLE 3. — Réfection de voie et ballastage.

CHAPITRE XIV

ARTICLE 4. — Délimitation des emprises des gares.

ART. 2. — Le chef du service du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.